## **RÈGLEMENT Nº 227-2013**

« Modifiant le règlement de zonage ( $n^\circ$  74-94) de manière à modifier les dispositions relatives aux abris sommaires ainsi que celles relatives aux contraventions et aux recours »

Attendu que la MRC du Domaine-du-Roy peut adopter un règlement de zonage applicable sur ses territoires non organisés, conformément aux dispositions de la Loi sur l'organisation territoriale (L.R.Q., c. O-9);

Attendu que le règlement de zonage du territoire non organisé de la MRC du Domaine-du-Roy (n° 74-94) est en vigueur depuis le 11 mars 1994, conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

Attendu que les articles 123 et suivants de la section V de la susdite loi permettent au conseil de la MRC du Domaine-du-Roy de modifier son règlement de zonage dans le territoire non organisé;

Attendu qu'en tant que délégataire de la gestion foncière et du sable et du gravier, la MRC du Domaine-du-Roy réalise pour le MRN l'opération de conversion des baux à des fins d'abri sommaire en baux de villégiature;

Attendu qu'à la suite de l'intensification des inspections et la hausse du nombre d'infractions constatées, le conseil de la MRC du Domaine-du-Roy désire modifier son règlement de zonage du territoire non organisé de manière à modifier les dispositions relatives aux contraventions et aux amendes;

Attendu que le comité consultatif d'urbanisme a procédé à l'analyse du présent règlement et en recommande l'adoption par le conseil de la MRC du Domaine-du-Roy;

Attendu que les membres du conseil de la MRC du Domaine-du-Roy ont pris connaissance du contenu du présent règlement et de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme pour son adoption;

Attendu qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance tenue le 10 septembre 2013;

Par conséquent, il est proposé par M. Lucien Boivin, appuyé par M. Guy Larouche et résolu unanimement qu'un règlement portant le numéro 227-2013 soit et est adopté et qu'il soit et est par ce règlement statué et décrété ce qui suit :

## Article 1 Préambule

Le préambule décrit ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

## Article 2 Modifications au règlement de zonage

Le règlement de zonage est modifié de manière à :

2.1 Remplacer, à l'article 2.5 du chapitre 2, la définition « abri sommaire » par le texte suivant :

Un bâtiment ou un ouvrage servant de gîte sans dépendance autre qu'un cabinet à fosse sèche, dépourvu de toute installation électrique et de toute alimentation en eau, sans fondation permanente, d'un seul niveau de plancher dont la superficie de plancher n'excède pas  $20~\text{m}^2$ .

2.2 Remplacer le 2<sup>e</sup> paragraphe de l'article 1 du chapitre VII, intitulé « Contravention et recours », par le texte suivant :

Le montant de ladite amende et le terme dudit emprisonnement sont fixés par la cour, à sa discrétion, mais ladite amende ne peut être inférieure à trois cents (300,00 \$) dollars et ne

peut excéder mille (1 000,00 \$) si le contrevenant est une personne physique ou deux milles (2 000,00 \$) s'il est une personne morale, avec ou sans frais, suivant le cas.

## Article 3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prévues à la loi auront été remplies.

Adopté à la séance ordinaire du conseil de la MRC du Domaine-du-Roy tenue le  $10^{\rm e}$  jour de décembre de l'an deux mille treize.

Gérard Savard	Denis Taillon
Préfet	Directeur général